

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 31 octobre 1996, vous avez donné votre accord sur l'élaboration du plan d'aménagement de zone (PAZ) modificatif de la ZAC "du CLIP" à Lyon 3°.

Ces modifications concernent :

- la constructibilité de l'ancienne rue de Turenne, régulièrement déclassée, tout en maintenant sa fonctionnalité viaire,
- l'adaptation de la norme de stationnement à celle du plan d'occupation des sols (POS) de Lyon secteur centre dans un souci de cohérence,
- la retranscription des nouvelles dispositions graphiques dans le règlement d'aménagement de zone (suppression des surplombs sur domaine public, modification des hauteurs des bâtiments, suppression de l'obligation d'implantation des constructions en limite séparative),
- la réduction des possibilités maximales d'occupation des sols qui s'établissent désormais à 22 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) dont :
 - . 6 200 mètres carrés de bureaux,
 - . 1 800 mètres carrés de commerces,
 - . 11 800 mètres carrés de logements pour étudiants,
 - . 2 200 mètres carrés de logements.

Ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du PAZ, la procédure de modification a été conduite sans association des services de l'Etat, en vertu de l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme, et le PAZ modificatif sera soumis à enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du même code.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 7 juillet 1997 ;

B - Propose d'arrêter le nouveau PAZ de la ZAC "du CLIP" à Lyon 3° en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Vu les articles L 311-4 -5° alinéa- et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 7 juillet 1997 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Arrête le nouveau PAZ de la ZAC "du CLIP" à Lyon 3° en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,